

20/04/2012

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 18 27 82
Fax : 02 37 35 18 12
E mail : catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

0011920120420apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA **SOCIETE ORISANE**
IMPLANTEE « MARE CORBONNE » - ROUTE DE VERNEUIL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **MAINVILLIERS**
POUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE D'INCINERATION DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3690 du 28 novembre 1996 autorisant la société ORISANE à exploiter une unité de traitement et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés du district de Chartres au lieu-dit « La Mare Corbonne » sur le territoire de la commune de Mainvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°391 du 26 mars 2002 autorisant la société ORISANE à recevoir des déchets en période nocturne sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée sur le territoire de la commune de Mainvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 imposant à la société ORISANE la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Mainvilliers en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2012 imposant à la société ORISANE la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Mainvilliers en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2010 et du 18 novembre 2011 ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2011 complétée les 20 janvier et 30 janvier 2012 par la société ORISANE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du site cité ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2012;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 mars 2012 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ORISANE qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1996 autorisant la société ORISANE à exploiter une usine d'incinération de déchets urbains à Mainvilliers ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société ORISANE, dont le siège social est à « La Mare Corbonne » Route de Verneuil – 28300 Mainvilliers, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996, des arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mars 2002, du 05 mai 2004, du 21 mars 2012 et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004, le tableau est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	capacité de traitement de 110 000 t/an		sans seuil		110 000	t/an
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	réservoir aérien de propane de 56 m ³ soit 30 t	quantité présente	> 6 et < 50	t	30	t
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1 trémie « emballages » (papier, carton, plastique) avec fond mouvant de 100 m ³ 1 trémie « JRM » (journaux, revues, magazines) avec fond mouvant de 100 m ³ soit au total : 200 m ³	Surface	> 100 et < 1 000	m ³	200	m ³
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	2 trémies « déchets résiduels » (OM ou DIB) avec fond mouvant de 100 m ³ soit au total : 200 m ³	Surface	> 100 et < 1 000	m ³	200	m ³
2920	2b	NC	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 ⁵ Pa	cinq compresseurs : 2 x 30 kW 3 x 37 kW	puissance absorbée	> 10	MW	171	kW

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique ;
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;
A autorisation ;
E enregistrement ;
D déclaration ;
C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement ;

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Article 3

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est complété par l'article 1.3 suivant :

« Les déchets autorisés à transiter sur le site via l'installation de transit de déchets non dangereux sont :

- les déchets de papiers, cartons, plastiques pour une capacité annuelle de 4 000 tonnes ;
- les déchets de journaux, revues et magazines pour une capacité annuelle de 9 000 tonnes ;
- les déchets résiduels (ordures ménagères et déchets industriels banals) pour une capacité annuelle de 2 000 tonnes.

Ces déchets doivent être issus des collectes sélectives et des déchèteries.

Tous les déchets non précédemment listés sont interdits sur l'installation de transit, regroupement de déchets. »

Article 4

L'article 6.5 « contrôle des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est complété par le paragraphe suivant :

« Une mesure des niveaux sonores de l'établissement sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations de transit et regroupement de déchets. Les installations de transit et regroupement de déchets devront être en fonctionnement lors de cette mesure. »

Article 5

Après le chapitre VI - article 29 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004, il est rajouté le chapitre VII rédigé comme suit :

« CHAPITRE VII. Prescriptions particulières applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées - DECLARATION) et aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte (rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées - DECLARATION)

Article 29. Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation :

- Les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : capacité de l'installation de 13 000 t/an ;
- Les déchets non dangereux non inertes : capacité de l'installation de 2 000 t/an.

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 29.1 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 29.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 29.3 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 29.2

Article 30 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Article 30.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 30.2 Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine d'odeurs ou de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser 24 heures.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, d'entreposage de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 31 Déchets sortants de l'installation

Article 31.1 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,

- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Article 32 Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 6

La société ORISANE peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à la société ORISANE par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Mainvilliers et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société ORISANE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Mainvilliers pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Mainvilliers qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société ORISANE dans son établissement.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Mainvilliers, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le
LE PREFET,

20 AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

POUR COPIE CONFORME


Blaise GOURTAY